



Franchise en base de TVA

La **franchise de TVA** exonère les professionnels de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations qu'ils réalisent lorsque leurs recettes annuelles demeurent inférieures à un certain montant. Ce régime est régi par l'**article 293 B du Code général des impôts (CGI)**.

Il est entièrement **dissocié du régime micro-BNC**, qui concerne l'imposition des revenus BNC.

RÉTABLISSEMENT DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les règles de la franchise en base de TVA applicables au 1^{er} janvier 2025, telles que prévues avant l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2025 de la réforme instaurée par la loi de finances pour 2025, sont rétablies par l'article 1^{er} de la loi 2025-1044 du 3 novembre 2025 visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour les micro-entrepreneurs et les petites entreprises.

La loi de finances pour 2025 prévoyait la suppression des franchises spécifiques des avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes ainsi que l'abaissement du plafond des recettes respectivement à 25 000 et 27 500 €, quelle que soit l'activité exercée. Le ministre de l'économie avait suspendu son application jusqu'au 31 décembre 2025.

Le PLF pour 2026 dans son article 25 avait vocation à modifier une nouvelle fois les plafonds de chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice de la franchise en base de TVA (fin des franchises spécifiques des avocats, auteurs d'œuvre de l'esprit et artistes-interprètes, fixation d'un plafond à 37 500 € pour toutes les prestations de services, à l'exception de celles liées aux travaux immobiliers qui seraient soumises au plafond 25 000 €). Cet article 25 a finalement été supprimé dans le texte adopté.

Les plafonds de chiffre d'affaires applicables en 2025 continuent de l'être en 2026.

FRANCHISE EN BASE DE TVA AU 1^{ER} JANVIER 2026

1. Franchise de droit commun (CGI, art. 293 B)

Les professionnels libéraux autres que les avocats, auteurs et artistes-interprètes, bénéficient d'une franchise en base de TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année 2025 un montant de recettes n'excédant pas 37 500 €.

Elle cesse de s'appliquer en cours d'année lorsque la limite majorée de **41 250 €** est franchie. Le professionnel concerné devient alors redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter du jour du dépassement. Il reste redevable de la TVA pour l'année suivante, quel que soit le montant de ses recettes.

Elle cesse également de s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante si le seuil normal (**37 500 €**) est franchi en cours d'année.

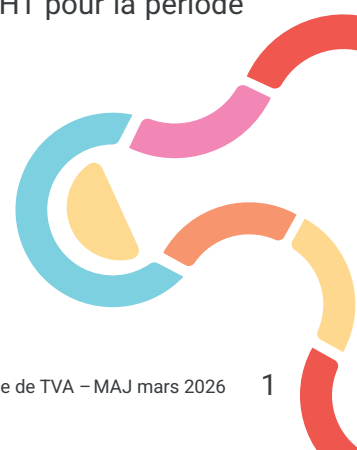
Les recettes à retenir sont les recettes encaissées au cours de l'année, même en cas d'option pour la tenue de la comptabilité selon le mode « créances-dettes ».

Sont notamment exclues de l'appréciation des recettes par rapport au seuil :

Les opérations hors du champ d'application de la TVA, les subventions non taxables, les opérations exceptionnelles telles que les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels, les livraisons à soi-même, les acquisitions intracommunautaires et les achats de biens ou de services pour lesquels le preneur doit autoliquider la TVA.

Incidence au niveau du régime micro-BNC :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les régimes de la franchise en base et du micro-BNC sont déconnectés. Ainsi, dans le cas où la limite majorée de 41 250 € est dépassée au cours d'une année, le régime micro-BNC continue de s'appliquer en respectant le seuil de 77 700 € HT fixé pour ce régime d'imposition (83 600 € HT pour la période 2026-2028).



Important : création d'activité :

La franchise en base est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité, tant que le seuil normal de recettes n'est pas atteint. Il appartient par conséquent aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base d'en informer le service des impôts dès le début de l'activité, en optant pour leur assujettissement à la TVA.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel prévu à l'article 293 B, I du CGI au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création.

L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Précision : la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

2. Franchises spécifiques (CGI, art. 293 B, II et s.)

Le régime des franchises spécifiques demeure en vigueur.

Les **avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes** bénéficient d'une franchise particulière en raison de leur activité spécifique (activité réglementée pour les avocats, livraisons d'œuvres et cessions de droits d'auteurs pour les activités artistiques).

Elle est applicable au 1^{er} janvier 2026 aux personnes qui ont réalisé au cours de l'année civile 2025 un montant de recettes n'excédant pas **50 000 €** au titre de ladite activité spécifique.

Cette franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque la limite majorée de **55 000 €** de recettes spécifiques est franchie en cours d'année. Les professionnels concernés deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du jour du dépassement.

Pour les opérations qui ne sont pas couvertes par une franchise particulière, les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes bénéficient d'une franchise spéciale lorsque les recettes de l'année précédente réalisées à ce titre n'excèdent pas **35 000 €**. Cette franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours relatif à ces opérations dépasse **38 500 €**.

La franchise particulière prévue en matière de TVA n'a pas d'incidence sur la détermination du régime des micro-entreprises.

3. Création d'une franchise communautaire

Les Etats membres qui mettent en place un régime de franchise en base pour les assujettis de leur territoire doivent instaurer ce même régime pour les assujettis de l'UE non établis sur leur territoire.

La franchise en base sera accessible à l'ensemble des assujettis, qu'ils soient ou non établis dans l'Etat membre dans lequel la TVA est due, à condition que :

- le montant des recettes réalisé dans cet Etat n'excède pas le seuil fixé par cet Etat ;
- le montant total des recettes réalisé dans l'ensemble de l'UE reste inférieur à 100 000 € HT.

Grâce à ce nouveau dispositif, un professionnel français pourra bénéficier de la franchise en base dans un ou plusieurs autres Etats de l'UE s'il y réalise des opérations soumises à TVA dans ces Etats et pour lesquelles il en est le redevable.

Le professionnel doit adresser une notification préalable à son Etat membre d'établissement lorsqu'il souhaite bénéficier de la franchise dans un autre Etat membre dans lequel il n'est pas établi.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE FACTURATION

Si vous relevez de la franchise en base :

Vous devez facturer vos prestations en hors taxe. La mention TVA non applicable - article 293 B du CGI doit figurer sur chaque facture.

La TVA grevant vos achats de biens et services pour votre activité ne peut pas être déduite ni récupérée.



Si vous devenez assujetti à la TVA :

Vous devez soumettre à la TVA vos opérations effectuées :

- dès le jour du dépassement si vous avez dépassé le seuil majoré au cours de l'année 2025 ;
- dès le 1^{er} janvier 2026 si vos recettes annuelles de 2025 ont dépassé 37 500 € (sans que le seuil de 41 250 € n'ait été franchi).

La mention *TVA non applicable – article 293 B du CGI* devra être enlevée de vos factures. Celles-ci devront faire apparaître :

- le montant HT de vos prestations ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Par ailleurs, vos factures devront indiquer votre numéro de TVA intracommunautaire. Pour l'obtenir, vous devez contacter votre service des impôts des entreprises (SIE) sur votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Vous pourrez exercer votre droit à déduction de la TVA sur les dépenses intervenues à compter du jour où vous êtes devenu redevable de la TVA.

MENTIONS OBLIGATOIRES D'UNE FACTURE : TOUT SAVOIR

Nouvelles mentions obligatoires :

Pour les entreprises établies en France et assujetties à la TVA, l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques s'appliquera progressivement à partir du 1^{er} septembre 2026, selon le calendrier fixé par la loi de finances pour 2024.

Quatre nouvelles mentions obligatoires devront figurer sur les factures :

- le numéro SIREN du client,
- l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse de facturation du client,
- l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations,
- l'option de paiement de la TVA sur les débits, le cas échéant, avec l'ajout de la mention : « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits ».

I. Forme de la facture :

- être rédigée en langue française ;
- être établie en deux exemplaires, dont l'original pour le client ;
- comporter un certain nombre de mentions dont les principales sont détaillées ci-après.

II. Mentions obligatoires

1. L'identité du prestataire de services (nom complet et adresse, forme juridique, numéro SIREN ou SIRET) ;
2. L'identité du client (nom ou dénomination sociale, adresse du client, adresse de livraison des biens si différente de l'adresse de facturation, numéro SIREN) ;
3. Le numéro individuel d'identification à la TVA du prestataire ;
4. Pour chacun des services rendus, la désignation précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA applicable, ainsi que les éventuels remises ou rabais ;
5. La somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
6. Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;
7. La date d'émission de la facture, ainsi que le numéro de la facture (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes par exemple avec un préfixe par année) ;
8. Le numéro du bon de commande ;
9. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
10. Si le prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA, « *TVA non applicable, art. 293 B du CGI* ».

Toutes les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures sont énumérées à l'*article 242 nonies A de l'annexe II au CGI*.

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires>